



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 28 MARS 2024**

**Délibération n° 014/2024**

**Objet : Convention cadre 2024-2026 avec le CDG 83 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.**

**Annexe** : convention cadre

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 21 représentant 21 voix
Nombre de membres ayant pris part à la délibération	: 12 représentant 12 voix

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à quatorze heure trente, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du quinze mars, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Michel GROS.

Il examine le point n°8 de l'ordre du jour, visé en objet.

**DELEGUES DES EPCI :**

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

A DECANIS – O HOFFMANN – M GROS – J PAUL – F PERO – JL BONNET – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

H PHILIBERT –N BREMOND – L MEAUME – C VENTURINO-GABELLE

Le Président expose que la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un dispositif de signalement de ces actes dans le statut général des fonctionnaires.

Les administrations, collectivités et établissements publics, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, ont l'obligation de mettre en place ce dispositif de signalement qui s'articule autour de trois procédures :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Président précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de Gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

Le contenu de base comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Des modules complémentaires (optionnels) comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative et sont facturés en fonction d'un coût journalier.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion.

Où l'exposé,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention-cadre 2024-2026 confiant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre De Gestion du Var,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir se rapportant à cette convention.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte

  
  
Michel GROS